



COMMUNIQUÉ AUX ADHÉRENTS N°4

CRISE COVID 19 – MARTINIQUE

Mardi 24 mars 2020

Chers adhérents,

Comme nous l'avions anticipé, les paramètres de la crise pour notre secteur évoluent tous les jours, parfois plusieurs fois par jour. La lecture et la compréhension de cette situation sont également rendues complexes par les très nombreuses informations qui circulent.

S'agissant du SEBTPAM, nous restons en veille quotidienne et nous préférons agir en intégrant dans toutes nos actions et propositions d'actions cette notion d'incertitude... et donc de prudence. Les adhérents restent les mandants du SEBTPAM et nous agissons conformément aux souhaits que vous exprimez. A ce titre, nous vous rappelons que le groupe What's app adhérents reste à votre service pour toute question d'intérêt général.

Notre rôle au côté de vous, nos adhérents, reste de :

- Contribuer à vous porter la bonne information,
- Vous alerter sur des dispositions qui comportent des menaces mais également des opportunités de résilience pour vos entreprises.
- Favoriser les discussions internes pour faire émerger les meilleures prises de positions que nous portons ensuite au niveau des autres partenaires de cette crise (autres organisations professionnelles, syndicats de salariés, services de l'Etat, médias....)
- Bien entendu défendre les intérêts des entreprises et du secteur

Poursuite ou reprise de l'activité – Recommandations du SEBTPAM

Nous n'émettons pas de mot d'ordre, mais des avis.

(1) L'objectif n°1 en cette période reste **la préservation de la santé des salariés.**

Nous préconisons le télétravail pour tous les salariés occupant des fonctions support ou de Direction.

S'agissant des salariés des chantiers ou des unités industrielles connexes, nous étudions en ce moment les dispositions proposées par l'Organisme professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT). Nous mettrons très rapidement en circulation un avis sur ces dispositions, mais il appartiendra à chaque chef d'entreprise d'évaluer en situation réelle l'applicabilité des recommandations de protection des salariés contre la propagation du COVID 19. On peut déjà noter que cette note renvoie, avant tout, la responsabilité de poursuivre le chantier vers le Maître d'Ouvrage (voir page 4).

(2) Le deuxième objectif reste **la pérennité des entreprises**

Deux problématiques vont se poser :

- Dès à présent, la trésorerie pour couvrir les charges d'exploitation courantes incompressibles en mode dégradé ou même en sommeil,
- Assez rapidement, l'absence ou l'effondrement du chiffre d'affaires pour une durée que personne ne connaît aujourd'hui,

Des dispositifs d'aide à la trésorerie des entreprises se mettent en place et ils ont déjà fait l'objet d'une information fournie. Il convient néanmoins ici de rappeler les conditions d'accès au dispositif d'activité partielle des salariés.

Ce dispositif intéresse les entreprises (BTP compris) contraintes de réduire, voire d'arrêter totalement leur activité pour l'un des motifs suivants listés à l'article 5122-1 du Code du Travail (non modifié par la loi sur l'urgence sanitaire votée dimanche dernier) :

- La conjoncture économique
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie
- Un sinistre ou des intempéries à caractère exceptionnel
- La transformation ou la restructuration de l'entreprise
- Toute circonstance de caractère exceptionnel

Note : les motifs peuvent se cumuler

Dans le cadre de l'épidémie de COVID 19, toutes les entreprises peuvent prétendre à ce dispositif d'activité partielle. Pour éviter les mauvaises surprises, nous vous recommandons de bien étayer vos demandes faites à la DIECCTE, l'accès au dispositif n'étant pas automatique. Les salariés perçoivent une indemnité de chômage partiel. Cette indemnité est versée par l'employeur, et par lui seul, qui reçoit ensuite une aide de l'État dans la limite de 1000 heures par an et par salarié ou 100 heures par an et par salarié si l'activité partielle est due à la modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise. Pour ne pas pénaliser les entreprises, le Ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande avec effet rétroactif. Il conviendra donc que toutes les demandes soient déposées au plus tard le lundi 13 avril 2020 pour couvrir la période commencée le lundi 16 mars 2020.

Seuls les salariés payés au SMIC percevront l'intégralité de leur rémunération. Pour tous les autres salariés l'indemnisation prévue en lieu et place du salaire correspond à 84% du salaire net avec un plafond fixé à 4,5 SMIC.



Pour les salariés payés sur une base horaire nous proposons d'assoir le calcul de l'indemnité de chômage partiel sur la durée légale du travail et non pas sur la base d'un mode de calcul qui intégrerait une moyenne des salaires précédents (et qui inclurait donc éventuellement des heures supplémentaires effectuées sur les mois précédents).

Dans tous les cas, nous suggérons que l'intitulé des fiches de paie soient modifié pour faire apparaître les mots « indemnité de chômage partiel ».

Les autres objectifs que nous relevons des échanges avec vous sont :

- (3) **La préservation de la qualité des relations sociales** au sein des entreprises dans un contexte où les salariés sont légitimement inquiets pour leur santé et pour leur emploi. Le SEBTPAM mène depuis plusieurs jours des négociations en ce sens avec les partenaires sociaux dans le but d'arriver à un accord de branche couvrant un maximum de problématiques générées par cette crise.

- (4) **La préservation de la qualité des relations contractuelles** avec les Maîtres d'Ouvrages, les sous-traitants et les fournisseurs **et non contractuelles** avec les autres intervenants sur les chantiers (architectes, BET, coordonnateurs SPS, contrôleurs techniques...). Il faut toujours garder en mémoire que chaque partie cherchera peut-être à limiter sa responsabilité au strict minimum et que chacun cherche légitimement « à sauver sa peau » dans cette période de crise. Néanmoins, nous vous sensibilisons sur le fait qu'il y aura un « après » et qu'il y a un intérêt tout particulier à garder des relations de travail les plus normales possibles avec toutes les parties prenantes.

Aussi, nous vous recommandons d'observer un certain formalisme administratif pour l'arrêt des chantiers. Ne pas observer ce formalisme exposerait les entreprises à des litiges administratifs ultérieurs et donc à des risques financiers non négligeables.

Pour forcer l'arrêt des chantiers si les conditions de maintien de l'activité en sécurité sont impossibles à réunir (ou si vous ne souhaitez pas prendre cette responsabilité) nous recommandons :

- De signaler aux Maîtres d'Ouvrages par LRAR ou tout autre moyen juridiquement admis par le CCAG que les conditions économiques de réalisation du contrat ont été modifiées par la décision de confinement sine die entrée en effet à partir du lundi 16 mars 2020. De lui réclamer un nouveau Plan Général de Coordination (PGC) de sécurité et de protection de la santé.
- De chiffrer le coût des mesures additionnelles de sécurité découlant de l'application des recommandations du guide de l'OPPBTP et d'évaluer la perte de productivité en résultant
- De laisser donc au seul Maître d'Ouvrage la décision administrative (et donc contractuelle) de suspendre l'activité du chantier
- (5) **La préservation de l'image du chef d'entreprise et de l'entreprise** en liaison avec l'objectif n°1. A ce titre, il nous semble utile de rappeler que la responsabilité de l'employeur ne peut être engagée que s'il ne prend pas les mesures de prévention nécessaires pour la protection des salariés. Il s'agit d'une obligation de moyens et non une obligation de résultats. Pour l'opinion publique, cette notion de « responsabilité juridique » ne sera pas pertinente, il faut donc avancer en parfait accord avec les partenaires sociaux sur la question du maintien ou de la reprise des activités.

RAPPEL : Le SEBTPAM vous proposera dans les jours prochains une fiche anonyme (modalités en cours d'étude) permettant de compiler l'ensemble des problématiques que vos entreprises rencontrent dans cette crise avec comme objectif de chiffrer l'impact social et financier de la crise COVID 19 sur le secteur du BTP martiniquais.

Le syndicat continuera à vous informer aussi souvent que nécessaire en fonction, des informations nationales qui nous semblent pertinentes de commenter, de l'évolution de la crise au niveau local et des discussions menées avec les services de l'État.

Le Secrétaire Général